**PRÉFET**
**DU PUY-DE-DÔME**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**départementale des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231878

# ARRÊTÉ N°

**déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023-2025) et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

Dossier n° 63-2023-00020

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°15/01584 du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023-2025) signé le 21 mars 2023 par les président(e)s des communautés de communes Billom communauté et Entre Dore et Allier, d'une part et le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, d'autre part ;

**Vu** les courriers du président de la CLE du Sage Allier aval en dates du 7 novembre 2022 adressés aux président(e)s de Billom Communauté et de Entre Dore et Allier (EDEA) les informant de l'avis favorable de la CLE du Sage Allier aval ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Billom Communauté en date du 23 janvier 2023 validant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025), décidant du lancement d'une enquête publique, autorisant le président à signer les documents inhérents et prévoyant le budget ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Entre Dore et Allier en date du 24 janvier 2023 validant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025), décidant du lancement d'une enquête publique, autorisant la présidente à signer les documents inhérents et prévoyant le budget ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025) du 30 janvier 2023, reçu le 2 février 2023, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le président de Billom communauté, enregistré sous le n° 63-2023-00020 ;

**Vu** le dossier et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

**Vu** les courriers de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 21 février 2023 de consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025), de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB 63), de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme (FDAAPPMA63) et de l'établissement public de bassin Loire (EPTB Loire) ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 21 février 2023 au président de Billom communauté accusant réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025) ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par l'OFB 63, la FDAAPPMA63 et par l'EPTB Loire ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 3 avril 2023 au président de Billom communauté jugeant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025), complet et régulier et proposant de la soumettre à une enquête publique ;

**Vu** les courriers du président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Allier aval du 7 novembre 2022 aux président(e)s de Billom Communauté et de Entre Dore et Allier informant de l'avis favorable de la CLE du Sage Allier aval ;

**Vu** la demande présentée par le président de Billom communauté en date du 25 avril 2023 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n° E23000049/63 en date du 2 mai 2023 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur titulaire ;

**Vu** l'arrêté n°149/2023 du 16 mai 2023 du président de Billom communauté prescrivant l'ouverture et la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de travaux prévus dans le contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025) du mercredi 7 juin 2023 à 9H00 au vendredi 7 juillet 2023 à 17H00 ;

**Vu** le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 août 2023 ;

**Vu** le courrier électronique de l'animateur du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025), en date du 9 août 2023, de transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 – 2025) ;

**Considérant** que la présidente de la communauté de communes Entre Dore et Allier, dans son avis en date du 24 octobre 2023, accepte les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que le président de Billom communauté, dans son avis en date du 25 octobre 2023, accepte les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président de Billom communauté constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble des bassins versants du Litroux et du Jauron ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral n°15/01584 du 13 novembre 2015 ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** qu'au regard de l'unique remarque formulée lors de l'enquête publique, le président de Billom Communauté n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique ;

**Considérant** que les travaux projetés sont de nature à ne pas détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

# ARRÊTE

## Titre I : Objet de la demande

**Article 1er** – Objet de la déclaration d'intérêt général

1.1. Déclaration d'intérêt général
Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration des lits, des berges et des ripisylves et des milieux aquatiques du Litroux et du Jauron et leurs affluents, situés sur les bassins versants du Litroux et du Jauron, sur le territoire des 19 communes suivantes, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de Billom communauté.

Les 2 communautés de communes et les communes concernées sont :

| Communautés de communes | Communes |
|---|---|
| Billom communauté | Beauregard-l'Evêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Fayet-le-Château, Glaine-Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Vertaizon |
| Entre Dore et Allier | Bort-l'Etang, Culhat, Lempty, Lezoux, Moissat, Ravel, |

Description des travaux :

**Des actions du volet agricole**

- Aménagement des sorties de drains (dont le numéro de référence de l'action est A1b) :

les travaux consistent en la création de zones tampon humides artificielles, la collecte des écoulements de drainage et la plantation de végétaux nécessaires à l'épuration des eaux, sur des zones identifiées comme problématiques.

Trois aménagements sont prévus respectivement sur le territoire des communes de Lempty, de Lezoux et de Vertaizon.

- Aménagement d'éléments paysagers (dont le numéro de référence de l'action est A1c) :

les aménagements d'éléments paysagers sont des haies ou des bandes enherbées constituées d'arbustes buissonnants, d'arbustes intermédiaires et d'arbres à haut-jets, d'essences autochtones adaptées au climat.

Les travaux consistent en la plantation de haies sur des linéaires de longueur de 6 km sur le bassin versant du Litroux et de 6 km sur le bassin versant du Jauron.

- Aménagement des bords de cours d'eau (dont le numéro de référence de l'action est A1d) :

les aménagements des bords de cours d'eau envisagés visent à limiter ou à supprimer le piétinement des berges et du lit des cours d'eau par le bétail et à installer des abreuvoirs pour les troupeaux.
Le type d'aménagement privilégié est la descente aménagée.

Les travaux consistent à réaliser les actions suivantes :

- la mise en place de clôture, ou le déplacement en recul suffisant du sommet de berge de celles existantes et en bon état ;
- la création de points d'abreuvement adaptés avec la sécurisation des points d'accès au cours d'eau par reprofilage et la consolidation de la berge afin d'obtenir une descente en pente douce, puis par la mise en place de matériau concassé pour stabiliser la zone d'accès au cours d'eau et d'un dispositif pour empêcher l'accès au cours d'eau par le bétail (barrière en rondins ou clôture adaptée) ;
- Éventuellement, la mise en place de bacs alimentés gravitairement ou de pompes à museau, s'ils sont mieux adapté au contexte ;
- la mise en place de passerelles en bois afin d'assurer, si nécessaire, le franchissement à sec du cours d'eau par le bétail, ou éventuellement, aménagement de passages à gué ;
- La mise en place de boutures et jeunes plants d'essences indigènes adaptées (aulne, saule, érable ...) aux endroits où la ripisylve est absente.

Les travaux prévus sont la pose de 15 abreuvoirs et de 3 km de clôture sur le bassin versant du Litroux, sur le territoire des communes de Bongheat, Bort-l'Etang, Egliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut, Lezoux, Neuville et Ravel et la pose de 15 abreuvoirs et de 3 km de clôture sur le bassin versant du Jauron, sur le territoire des communes de Beauregard-l'Evéque, Egliseneuve-Prés-Billom, Espirat, et Montmorin.

**Des actions du volet milieu aquatique**

- Aménagement du lit mineur et des berges (dont le numéro de référence de l'action est C1b) :

ces aménagements visent à rétablir les caractéristiques et les fonctionnalités hydro-morphologiques des cours d'eau, via des techniques douces.

Les travaux consistent en la réalisation :

- d'épis déflecteurs inversés en bois : éventails de troncs

Chaque épi est formé par l'agencement de troncs d'arbres en forme d'éventail. Ils sont positionnés stratégiquement dans le lit mineur du cours d'eau. L'épi est placé sur la berge, avec les pieds de troncs (plus gros diamètres) dans l'eau et les hauts de troncs (diamètres les plus petits) sur la berge. L'épi a pour rôle de créer un cheminement des écoulements sur une rive et des atterrissements sur l'autre rive. Les troncs pour former les épis sont préférentiellement pris sur place lors d'opérations de coupes sélectives de la ripisylve. Des câbles permettent de les maintenir en place (avec ancrage en berge, naturel de préférence) et des piquets enfoncés dans le lit mineur ont pour objectif de maintenir les écartements des troncs pendant les premières crues.

- d'épis déflecteurs en bois : bouquets d'arbres

Chaque épi est formé par l'agencement d'arbres en forme de bouquets (conservation du houppier). L'épi est placé sur la berge, avec les plus gros diamètres en haut de berge et les branchages dans l'eau. L'amplitude du bouquet doit représenter de 30 à 50 % de la section utile dans le lit mineur. Les arbres pour former les bouquets sont préférentiellement pris sur place lors de l'opération de coupes sélectives de la ripisylve (de préférence des robiniers faux acacia).
Des câbles permettent de maintenir les bouquets en place (avec ancrage en berge, naturel de préférence).

- d'épis déflecteurs en semis de piquets

Il s'agit de piquets bois qui sont plantés dans le fond du lit du cours d'eau. L'épi est placé sur le pied de la berge en forme de triangle et occupe au moins les 2/3 du lit mineur. Il mesure de 50 à 60 cm en berge et 30 cm à la pointe. Suite à sa mise en place, l'épi crée un nouveau cheminement des écoulements en rive opposée.

Les piquets sont en châtaignier ou en robinier faux acacia (de classe 4 par durabilité naturelle), de 180 cm de longueur et de 8 ou 10 cm de diamètre, et de préférence ronds.

Cette opération est réalisée avec une pelleteuse équipée d'un brise roche hydraulique (BRH) et d'une cloche de battage.
Sur le Litroux et le Jauron, compte tenu de la faiblesse du transport solide, il est plus productif de remplir directement les espaces entre les piquets par un apport d'alluvions. L'espacement entre les piquets doit être de 2,5 fois le diamètre nominal moyen des alluvions mis en place artificiellement ou en transit dans la rivière.

- le recalibrage ponctuel de berge

L'implantation de certains de ces aménagements est couplée ponctuellement à un recalibrage ponctuel de la berge et du lit par la mise en place en face des aménagements d'une terrasse (banquette) alluviale dans le lit mineur pour ralentir l'eau et favoriser le dépôt de matériaux.

- les épis déflecteurs simples

Il s'agit de mettre en place des pieux en bois dans le lit de la rivière. En rétrécissant la largeur du lit d'étiage, ils créent des micro-turbulences des écoulements qui sont favorables à la diversification des substrats et ainsi à la faune aquatique et piscicole. Les épis déflecteurs sont disposés en quinconce.

- les banquettes végétalisées

La réalisation de banquettes végétalisées dans le lit mineur de la rivière permet de diversifier les écoulements et de favoriser un lit d'étiage, en recentrant et en dynamisant les écoulements.
Le type envisagé est la banquette constituée de fascines d'hélophytes et de terre végétale.
Les remblais terreux sont maintenus par un cordon de granulats grossiers hétérogènes qui limite les apports en particules au cours d'eau. Elles sont implantées alternativement en rive droite et en rive gauche selon les besoins identifiés aux projets.

Localisation et linéaires de travaux de diversification prévus :

| Bassins versants concernés par les travaux | Linéaires de réalisations (en ml) | Communes de réalisation |
|---|---|---|
| Litroux | 650 + 500 = 1150 | Culhat |
| Litroux | 650 | Lempty |
| Jauron | 1200 | Bouzel |
| Jauron | 650 | Billom |
| Total de linéaire | 3650 | |

- La restauration et la création de végétation rivulaire (dont le numéro de référence de l'action est C2a) :

  les travaux consistent :
  - soit la recréation de la ripisylve par plantation ou par bouturage,
  - soit la restauration de la ripisylve par élagage, recépage, débroussaillage sélectif et gestion sélective d'embâcles
  - et l'élimination des espèces inadaptées allochtones par la coupe.

<u>La recréation de la ripisylve</u>
La recréation de la ripisylve cible les secteurs sur lesquels la continuité de la ripisylve (arbustive et/ou arborée) est considérée comme quasi inexistante et les secteurs bénéficiant de travaux de restauration morphologique du cours d'eau.
Les plantations sont composées d'arbres à racines nues et complétées par quelques jeunes arbres préformés (tige 2,5 m) sur les secteurs dépourvus de ripisylve.

Les jeunes arbres préformés et les arbres en racines nues sont plantés en haut de berge à raison d'1 pièce tous les mètres avec une alternance d'alignement répartie sur deux rangs espacés de 1 m. En partie basse de talus (2/3 inférieur du talus), elles sont associées à des massifs de bouturage de manière à diversifier les formations végétales. Les boutures (de longueur supérieure ou égale à 80 cm, de diamètre de 2 à 3 cm) sont mises en place en pied de berges à raison d'une 1 pièce par m. Le label « végétal local » sera préconisé.
La plantation est réalisée sur paillage, l'utilisation de bâches plastiques étant proscrite. Une protection anti-rongeurs et anti-gibier est installée. La reprise des plants doit être suivie et garantie sur 3 ans.
Ces travaux de plantations et de bouturages concernent les bassins versants du Litroux (6 km) et du Jauron (6 km), soit un total de 12 km de linéaire de cours d'eau. Selon les besoins identifiés, les plantations sont alternées en rive droite et/ou en rive gauche, afin d'éviter une fermeture du cours d'eau. Elles sont suivies et entretenues régulièrement.

La restauration de la ripisylve

La restauration de la ripisylve comprend l'élagage et le recépage par le retrait des branches qui couvrent le lit et qui peuvent présenter un risque lors des crues, mal implantées, dangereuses ou dépérissantes, la conservation d'une cépée en bon état sanitaire en sélectionnant les pieds les plus vigoureux et le maintien des vieux arbres et arbres creux sauf problème de sécurité. Le débroussaillage sélectif prévoit le débroussaillage des berges pour redonner de la lumière au cours d'eau, tout en conservant les végétaux intéressants pour favoriser le développement d'une ripisylve équilibrée.

Les travaux de restauration et de gestion de la ripisylve ont lieu pendant les périodes de repos végétatif (septembre à mars), qui sont les plus appropriées. Aucune intervention n'a lieu, autant que possible, durant les périodes déconseillées à savoir :

- le printemps et le début de l'été (mi-mars à mi-juillet), afin de tenir compte des périodes de nidification ;
- la période de développement végétatif.

Les travaux d'élimination des espèces inadaptées allochtones

Les travaux d'élimination des espèces inadaptées allochtones consistent à éliminer les rangées de peupliers de haute taille, susceptibles de basculer et de créer des embâcles, dans les secteurs problématiques, à limiter la présence du robinier faux-acacia et à supprimer les résineux sur une largeur minimum de 5 m en bord de rivière, afin de laisser reprendre une végétation spontanée. Si nécessaire des boutures et jeunes plants d'essences indigènes adaptées peuvent être mises en place.

Localisation et linéaires de travaux de diversification prévus :

| Bassins versants concernés par les travaux | Linéaires de réalisations (en ml) | Communes de réalisation |
|---|---|---|
| Litroux | Création : 1100 + 1300 = 2400 | Culhat |
| Litroux | Création : 600<br>Restauration : 700 | Lempty |
| Litroux | Restauration : 2000 | Neuville |
| Jauron | Création : 100 | Bouzel |
| Jauron | Création : 150 | Espirat |
| Jauron | Création : 1300 | Billom |
| Jauron | Création : 1200 + 1300 = 2500 | Beauregard-l'Evêque |
| Jauron | Restauration : 1100 + 1200 = 2300 | Bouzel |
| Total de linéaire | 12 050 | |

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (dont le numéro de référence de l'action est C2b) :

les travaux concernent les espèces exotiques envahissantes suivantes : la Balsamine de l'Himalaya, le Robinier faux acacias et la Renouée du Japon.
Les travaux consistent à réaliser des coupes systémiques sur les spots de petites surfaces avec comme objectif d'épuiser la plante et son réseau de rhizomes. Pour les spots de grandes surfaces, il est procédé à l'arrachage et à un criblage des sols contaminés pour éradiquer les rhizomes de Renouée du Japon sur site pilote pour juger de l'efficacité de la méthode et hors des travaux de renaturation des berges et de la ripisylve.

Localisation et nombre de réalisation prévues :

| Bassins versants concernés par les travaux | Nombre de réalisations | Communes de réalisation |
|---|---|---|
| Litroux | 1 site - arrachage et criblage | Moissat |
| Litroux | 4 sites - arrachage pluriannuel | Lezoux |
| Jauron | 1 site - arrachage et criblage | Bouzel |
| Jauron | 1 site - arrachage pluriannuel | Egliseneuve-près-Billom |
| Jauron | 1 site - arrachage pluriannuel | Isserteaux |
| Total des réalisations | 2 sites d'arrachage et de criblage,<br>6 sites d'arrachage | |

- La restauration et la préservation des zones humides (dont le numéro de référence de l'action est C5a) :

les 2 types d'actions prévues sont les suivantes :
1. La restauration et la préservation des zones humides

La restauration vise des zones humides dégradées par les activités humaines (agricoles et non agricoles). Les travaux consistent en :

- l'enlèvement des drains,
- la rectification des fossés d'évacuations des eaux,
- la reconnexion hydraulique des zones humides lorsque cela s'avère nécessaire. .

La protection par mise en défend concerne l'ensemble des zones humides pour éviter le piétinement animal et mécanique des engins (tracteur, voitures, etc.).

2. L'acquisition foncière
L'acquisition de parcelles concerne les terrains comportant des zones humides à fort intérêt pour mettre en place un plan de gestion et de préservation optimal. Les activités présentes sur ces parcelles seront pérennisées, via un plan de gestion personnalisé par parcelle.

Localisation et nombre de réalisation prévues :

| Bassins versants concernés par les travaux | Nombre de réalisations | Communes de réalisation |
|---|---|---|
| Litroux | 1 site – restauration et protection de zone humide | Glaine-Montaigut |
| Litroux | 1 site – restauration et protection de zone humide | Egliseneuve-près-Billom |
| Litroux | 1 site – restauration et protection de zone humide | Bongheat |

| Bassins versants concernés par les travaux | Nombre de réalisations | Communes de réalisation |
|---|---|---|
| Litroux | 2 sites – restauration et protection de zone humide | Lezoux |
| Litroux | 1500 ml – Mise en défend de zones humides | Glaine-Montaigut, Egliseneuve-près-Billom et Lezoux |
| Jauron | 1 site – restauration et protection de zone humide | Egliseneuve-près-Billom, Fayet-le-Château et Mauzun |
| Jauron | 3 sites – restauration et protection de zone humide | Isserteaux |
| Jauron | 1 site – restauration et protection de zone humide | Billom |
| Jauron | 1500 ml – Mise en défend de zones humides | Egliseneuve-près-Billom, Isserteaux, Billom, Fayet-le-Château et Mauzun |
| Total des réalisations | 10 sites – restauration et protection de zone humide,<br>3000 ml – Mise en défend de zones humides | |

L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 - 2025) porté par le président de Billom communauté, jugé complet et régulier par courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 3 avril 2023.

**Article 2** – Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au président de Billom Communauté à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux décrits au présent article.
Les travaux et ouvrages à réaliser sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | APG |
|---|---|---|---|
| **3.1.5.0** | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Du 30 septembre 2014 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés de prescriptions générales (APG).

Pour retrouver la nomenclature et les arrêtés de prescriptions générales (APG) : site AIDA : https://aida.ineris.fr/thematiques
https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuxaquatiques
Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## Titre II – Prescriptions techniques

**Article 3** - Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux
Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.
Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1er novembre au 1er avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- si besoin mise en place d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

3.2.2. Mise en assec des zones de chantiers

- si besoin lors de l'intervention dans le lit du cours d'eau et afin d'éviter le départ de matières en suspension, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.
- si besoin, avant la mise en assec une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

3.2.3. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambroisie, balsamine, solidage, ...) et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- Les produits autres que végétaux extraits des embâcles (ferrailles, textiles, plastiques, grillages...) sont évacués, valorisé en centre de traitement,
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.2.4. Aménagements des traversées temporaires de cours d'eau

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m,

- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

3.2.5. Précautions spécifiques à prendre sur les sites Natura 2000 :

- avant le démarrage des travaux une visite préalable est programmée avec les structures animatrices des sites natura 2000, à savoir le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois Forez ou le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne),
- balisage des zones à éviter,
- entre avril et juillet des précautions particulières seront prises pour s'assurer de l'absence de zones potentielles de reproduction du sonneur à ventre jaune (ornières, mouillères, rigoles ...) traversées par des engins,
- les travaux de coupes d'arbres et d'aménagement de pistes sont réalisés hors période sensible (interdits de mars à juillet), ciblés et limités au strict minimum (évitement des arbres remarquables et ceux avec gîtes potentiels).

**Article 4** – Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'office français de la biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr ;
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique : accueil@peche63.com ;
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.

## Titre III – Autres considérations de droit

**Article 5** – Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

**Article 6** – Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable pendant tout le temps de la mise en œuvre du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron, auquel elle fait référence, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7** – Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial des bassins versants du Litroux et du Jauron (2023 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et via des fonds européens.
Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

**Article 8** – Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.
Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 9** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

**Article 10** – Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il est adressé aux 2 président(e)s des communautés de communes d'Entre Dore et Allier et de Billom Communauté, ainsi qu'aux maires des communes listées à l'article 1er du présent arrêté, concernées pour affichage dès réception en mairie. Il est également communiqué au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

**Article 12** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13** – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers ;
- les président(e)s des communautés de communes Entre Dore et Allier et de Billom Communauté ;
- les maires des communes concernées et listées à l'article 1er du présent arrêté préfectoral,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2023

Le préfet,

Joël MATHURIN